



## Absence de recours effectif pour contester une décision de suspension prise par le Conseil supérieur de la Justice à l'encontre de l'un de ses membres

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Loquifer c. Belgique](#) (requêtes n<sup>os</sup> 79089/13, 13085/14 et 54534/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (6 voix contre 1), qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne une ancienne magistrate qui fut désignée membre du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) en 2012, mais dont les fonctions au sein du CSJ furent suspendues par ce même organe entre mai 2013 et mars 2015, au motif qu'elle faisait l'objet de poursuites pénales. Après avoir été acquittée en 2015, le CSJ constata que les conditions de sa reprise de fonctions étaient réunies.

Devant la Cour, M<sup>me</sup> Loquifer faisait valoir qu'elle n'avait pas disposé d'un recours pour contester les décisions de suspension de toutes ses fonctions prises à son encontre par la CSJ.

La Cour juge en particulier que le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'une quelconque voie de recours qui aurait pu permettre à M<sup>me</sup> Loquifer de faire contrôler, par la voie judiciaire, la décision de suspension de ses fonctions au sein du CSJ et d'obtenir l'annulation ou la suspension de l'exécution de cette décision. L'intéressée a donc été privée du droit d'accès à un tribunal pour contester la mesure de suspension de ses fonctions au sein du CSJ.

### Principaux faits

La requérante, Michèle Loquifer, est une ressortissante belge née en 1952 et résidant à Feluy (Belgique).

En avril 2012, M<sup>me</sup> Loquifer fut admise à la retraite anticipée après 20 ans d'ancienneté comme magistrat. En juin 2012, elle fut désignée par le Sénat comme membre du CSJ au titre des membres « non-magistrats ».

En février 2013, elle fut inculpée notamment du chef de faux en écritures et usage de faux pour des faits qu'elle aurait commis en sa capacité de présidente du tribunal de première instance de Nivelles dans le cadre de la procédure de désignation de son successeur.

En mai 2013, l'assemblée générale du CSJ adopta une mesure d'ordre suspendant M<sup>me</sup> Loquifer de toutes ses fonctions au sein du CSJ pour une période renouvelable de six mois. Il fut précisé que cette mesure d'ordre, avec effet immédiat, serait rapportée d'office si le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles renonçait à toutes poursuites pénales à l'encontre de l'intéressée. Par la suite, la suspension fut prolongée à plusieurs jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prononcée quant à la procédure pénale menée à son encontre.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M<sup>me</sup> Loquifer, qui fut citée à comparaître devant la cour d'appel de Bruxelles du chef de faux en écritures par fonctionnaire et usage de faux en 2014, fut acquittée en janvier 2015. Puis, elle demanda au CSJ de réexaminer la décision de suspension de toutes ses fonctions.

Le 25 mars 2015, l'assemblée générale du CSJ prit acte de la décision pénale définitive d'acquittement prononcée à l'égard de M<sup>me</sup> Loquifer et constata que toutes les conditions de sa reprise de fonctions étaient réunies. Le 30 mars 2015, M<sup>me</sup> Loquifer présenta sa démission de l'ensemble de ses fonctions au sein du CSJ.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention, M<sup>me</sup> Loquifer allègue que la sanction disciplinaire déguisée prise à son encontre a été décidée par un organe qui n'est pas une instance juridictionnelle et qu'aucun recours n'était possible pour contester la mesure litigieuse.

Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle se plaint également de l'absence d'audience publique et du refus de lui donner accès aux procès-verbaux de l'assemblée générale du CSJ.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 novembre 2013, le 24 janvier 2014 et le 28 juillet 2014 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. **Serghides** (Chypre), *président*,  
Paul **Lemmens** (Belgique),  
Georges **Ravarani** (Luxembourg),  
María **Elósegui** (Espagne),  
Darian **Pavli** (Albanie),  
Peeter **Roosma** (Estonie),  
Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 6 (droit d'accès à un tribunal)

La Cour estime, en l'espèce, qu'il y avait une « contestation » sur un « droit » de « caractère civil », et que M<sup>me</sup> Loquifer devait, dans le cadre de la procédure de suspension de ses fonctions au sein du CSJ, bénéficier de la protection offerte par l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour relève qu'il résulte des dispositions constitutionnelles et légales pertinentes que le CSJ est un organe d'administration active. Ne devant trancher des litiges, il ne constitue pas une juridiction. Cet organe ne constitue donc pas un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, lorsque l'autorité prenant une décision portant sur des « droits et obligations de caractère civil » ne remplit pas les exigences de l'article 6 § 1, il n'y a pas violation de la Convention si sa décision peut faire l'objet d'un « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de cet article ». Or, elle constate que le texte de l'article 14 § 1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne permettait pas à M<sup>me</sup> Loquifer, en tant que membre du CSJ, de saisir la juridiction administrative d'un recours en annulation contre les décisions litigieuses. Ensuite, elle note que, en ce qui concerne le pouvoir d'injonction du juge judiciaire, les affirmations du Gouvernement quant à l'adéquation et l'effectivité de ce recours se fondent sur les principes généraux relatifs au contentieux des droits

subjectifs. Le Gouvernement ne précise pas dans quelle mesure ces principes s'appliqueraient à l'égard d'une instance comme le CSJ dont l'indépendance à l'égard des autres pouvoirs, et notamment du pouvoir judiciaire, est constitutionnellement garantie. Le Gouvernement n'a d'ailleurs fourni aucun exemple d'injonction contre le CSJ ou une instance comparable. Enfin, en ce qui concerne une action en responsabilité civile, une telle demande n'aurait pas permis au juge d'annuler les mesures de suspension prises à l'égard de la requérante. De l'avis de la Cour, le seul type de recours adéquat, en l'espèce, est un recours qui pourrait conduire à l'annulation des décisions litigieuses et au rétablissement de la requérante dans son droit d'exercer ses fonctions au sein du CSJ si l'illégalité de la suspension était constatée. Une action en responsabilité civile n'est donc pas un recours adéquat en l'espèce.

Par conséquent, la Cour considère que le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'une quelconque voie de recours qui aurait pu permettre à M<sup>me</sup> Loquifer de faire contrôler, par la voie judiciaire, la décision de suspension de ses fonctions au sein du CSJ et d'obtenir l'annulation ou la suspension de l'exécution de cette décision. Les décisions litigieuses n'ont donc pas été prises par un tribunal ou par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires, et elles ne pouvaient pas être soumises au contrôle d'un tel organe. M<sup>me</sup> Loquifer a ainsi été privée du droit d'accès à un tribunal pour contester la mesure de suspension de ses fonctions au sein du CSJ. Il en découle qu'il a été porté atteinte à la substance même du droit de la requérante d'accéder à un tribunal.

**Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.**

#### Autres articles

Pour la Cour, l'absence d'audience publique et le refus de donner accès aux procès-verbaux de l'assemblée générale du CSJ concernent des griefs qui s'ajoutent au grief tiré du fait que le CSJ n'est pas un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'absence d'instance juridictionnelle compétente pour se prononcer sur la suspension de la requérante. Par conséquent, eu égard à sa conclusion concernant le grief principal, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ces griefs additionnels.

#### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser à M<sup>me</sup> Loquifer 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 5 000 EUR pour frais et dépens.

#### Opinions séparées

Le juge Pavli a exprimé une opinion concordante. Le juge Zünd a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.